

# PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

## CONTEXTE

Depuis les dernières modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse, en 2017, différents rapports, avis ou commentaires sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ont été soumis au gouvernement du Québec. Plus spécifiquement, le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après « Commission Laurent ») a mis en lumière certaines problématiques portant notamment sur l'interprétation de la LPJ, la communication de renseignements confidentiels, l'harmonisation et l'amélioration des pratiques cliniques en matière de protection de la jeunesse, le passage à la vie adulte des enfants, l'administration de la justice et l'adaptation de la LPJ aux Premières Nations et aux Inuits.

## OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Le gouvernement du Québec s'est engagé à répondre rapidement aux recommandations de la Commission Laurent en déposant un projet de loi modifiant la LPJ afin de répondre aux problèmes les plus urgents ciblés par cette commission. Le projet de loi vise également à donner suite à certaines recommandations des autres commissions, comités ou rapports ayant proposé des modifications à la LPJ, dont celles de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ainsi que les appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens). Ainsi, il est proposé de :

### 1. renforcer l'application de la Loi :

- en introduisant un préambule pour soutenir l'interprétation de la LPJ;
- en révisant les principes généraux de la LPJ afin de faciliter leur compréhension;
- en s'assurant de la primauté de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

### 2. harmoniser et améliorer les pratiques cliniques en matière de protection de la jeunesse :

- en nommant un Directeur national de la protection de la jeunesse et en précisant ses responsabilités et ses pouvoirs;
- en facilitant la communication de renseignements confidentiels;
- en modifiant les règles sur l'échange de renseignements confidentiels pour mieux protéger les enfants.

### **3. améliorer l'efficacité des interventions en protection de la jeunesse à l'égard des enfants et familles autochtones :**

- en adaptant les interventions à leurs vision, traditions et coutumes;
- en favorisant l'implication des Premières Nations et des Inuits dans l'application de la LPJ.

### **4. faciliter le passage des jeunes à la vie adulte :**

- en proposant des mesures pour une transition à la vie adulte avant l'âge de 18 ans;
- en permettant de prolonger la conservation des dossiers.

### **5. améliorer l'accès au système de justice à toutes les parties :**

- en facilitant le recours à des approches collaboratives;
- en améliorant la procédure judiciaire;
- en assurant la représentation systématique des enfants par avocats.

## **AVANTAGES**

Ces modifications législatives offrent une réponse rapide et efficace du gouvernement aux difficultés soulevées dans le rapport de la Commission Laurent. Elles réaffirment que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'application de la LPJ et dans toute décision le concernant, en particulier dans celle visant à le maintenir ou le retirer de son milieu familial.

Aussi, les dispositions particulières visant les enfants autochtones et l'implication des communautés permettraient de mieux répondre aux besoins de ces enfants et favoriseraient une plus grande participation des communautés aux moyens à mettre en place afin de soutenir les familles.

## **IMPACTS**

Les modifications législatives proposées auraient des répercussions positives sur les enfants visés par l'application de la LPJ.

L'impact sur les enfants autochtones serait significatif étant donné le nombre important de mesures proposées qui permettront de répondre aux recommandations des différentes commissions d'enquête ayant analysé le sujet et aux besoins exprimés par les partenaires autochtones lors des consultations.

L'impact sur les communautés et sur les organismes communautaires autochtones en milieu urbain serait également considérable puisque les mesures proposées visent à accroître leur participation de façon importante et à reconnaître la contribution de leurs services dans la vie des familles.

L'harmonisation et l'amélioration des pratiques cliniques auraient des incidences positives sur les familles bénéficiant des services de protection de la jeunesse.

Quant aux mesures proposées par le ministère de la Justice, celles-ci permettront de faciliter le cheminement du dossier à la cour en harmonisant et en améliorant les diverses pratiques judiciaires déjà établies. Ultimement, ces mesures devraient faciliter le recours à des approches collaboratives telles que la conclusion de projets d'entente et améliorer l'accès au système de justice à toutes les parties prenantes.

Novembre 2021